

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE PRÉTEXTE TIRÉ DE L'ABSENCE D'IDENTITÉ DES PARTIES POUR CONTOURNER  
L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 3 mars 2012, p. 20

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *LE PRÉTEXTE TIRÉ DE L'ABSENCE D'IDENTITÉ DES PARTIES POUR CONTOURNER L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE*

En l'absence d'identité des parties, l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde ouverte à l'encontre du même débiteur

[Cass. com., 27 sept. 2011, no 09-16388](#) : Mme X c/ Crédit agricole mutuel de Franche-Comté - D - Cassation partielle CA Besançon, 5 nov. 2008 - Mme Favre, prés. - SCP Gaschignard, SCP Peignot et Garreau, SCP Yves et Blaise Capron, av.

En dehors du litige - hypothèse autour de laquelle a été érigé l'[article 1351 du Code civil](#) -, le recours au critère d'identité des parties pour déterminer la chose jugée est inapproprié. En atteste le malaise suscité par la lecture de trois arrêts rendus par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 septembre 2011 [24](#).

Dans ces espèces rendues dans le cadre d'une seule et même procédure collective, un débiteur avait d'abord fait l'objet d'un plan de redressement puis, le plan de continuation ayant été résilié, s'est ensuite ouverte une procédure de liquidation judiciaire. Conformément au droit antérieur à la loi du 26 juillet 2005, alors même que les créanciers avaient déjà déclaré leur créance dans le cadre de la procédure de redressement, ils durent la déclarer à nouveau dans le cadre de la liquidation judiciaire.

Le débiteur en profita pour contester trois d'entre elles en usant de moyens qu'il aurait pu invoquer lors de la première opération de vérification. Assez logiquement, les juges du fond considérèrent que l'autorité de chose jugée attachée aux ordonnances d'admission rendues dans la première procédure s'opposait à ce que l'on puisse entendre ces critiques. En somme, le juge-commissaire ayant considéré, pendant la procédure de redressement, que les créances étaient valables, il n'est plus possible par la suite de les contester dans la procédure de liquidation, du moins avec des arguments qui auraient dû être invoqués lors de la première vérification.

C'est ce raisonnement que condamne ici la chambre commerciale, énonçant qu'« en l'absence d'identité de parties, l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde ouverte à l'encontre du même débiteur ».

Il est fait ici application du principe qui avait été dégagé en 2009 [25](#) par l'assemblée plénière. La chambre commerciale prend d'ailleurs la peine de préciser dans le corps même de l'arrêt qu'il y a là application de la règle édictée par l'assemblée plénière. Il est tentant de s'interroger sur la signification de cette précision. Peut-être la chambre commerciale n'est-elle

pas totalement convaincue par cette jurisprudence, mais se sent néanmoins tenue de l'appliquer en raison de l'autorité des arrêts d'assemblée plénière.

Cette absence de conviction se comprendrait aisément. L'argument tenant à l'absence d'identité des parties ne séduit guère.

Certes, le représentant des créanciers a changé de dénomination d'une procédure à l'autre. D'abord désigné en tant que mandataire, il devient liquidateur au cours de la seconde procédure. Pour autant, mandataire et liquidateur remplissent exactement la même fonction. Dans l'une et l'autre procédure ils ont pour mission de vérifier la réalité des déclarations dans l'intérêt collectif des créanciers.

Et quand bien même mandataire et liquidateur seraient des parties différentes, la procédure d'admission est une procédure de contrôle de la légalité de la créance. En cas d'admission, le juge considère que la créance est régulière. Dès que l'on demande à un juge de se prononcer à nouveau sur la légalité de cet acte en dehors de l'exercice d'une voie de recours, il y a atteinte à ce qui a déjà été tranché et donc présumé irréfragablement vrai.

Le recours à la notion d'identité de parties pour circonscrire la chose jugée n'a de sens qu'autant qu'il permet de délimiter ce qui a été arrêté par le juge, comme cela est le cas en matière de litige où deux protagonistes sont opposés. Et c'est parce que traditionnellement la fonction de juger est assimilée à celle de trancher les litiges que [l'article 1351 du Code civil](#) énonce qu'il faut que la demande soit entre les mêmes parties et « formée par elles contre elles ». À l'évidence, en matière gracieuse, situation non envisagée par l'article 1351, à l'instar de la procédure de vérification, la demande n'est formée contre personne. C'est une créance qui est l'objet de la décision. Aussi, l'identité des parties est indifférente à la circonscription de la chose jugée. Pour preuve, le changement d'organe de représentation des créanciers ne modifie pas la créance objet du jugement, et ne devrait même pas être susceptible d'éclairer la situation sous un jour nouveau aux yeux du juge.

L'absence d'identité des parties ne devrait pas pouvoir être invoquée pour écarter l'autorité de chose jugée. À défaut, c'est autoriser le juge à contourner la chose jugée... Mais peut-être est-ce là l'objectif de la Cour de cassation qui, sans vouloir anéantir l'analyse juridictionnelle classiquement faite de ces décisions, veut en réduire la portée [26](#).

[24](#) –

(24) [Cass. com., 27 sept. 2011, nos 09-16388, 09-16389 et 09-16390](#).

[25](#) –

(25) [Cass. ass. plén., 10 avr. 2009, no 08-10154](#).

26-

(26) J. Théron, « Réflexions sur la nature et l'autorité des décisions rendues en matière d'admission de créances au sein d'une procédure collective » : RTD com. 2010, p. 635.